

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du décembre 2018, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2019, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est

exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC), de la taxe de statistique (T. STAT), de la Redevance d'Aménagement Urbain (RAU), de la Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC) et de la contribution à l'Union Africaine (UA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- redevance de sécurisation des corridors (RSC) ;
- contribution à l'Union Africaine (UA).

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, du développement et des transports précise les modalités d'application du présent article.

Article 5 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- redevance de sécurisation des corridors (RSC) ;

- contribution à l'Union Africaine (UA).

Article 6 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les camions neufs (ensemble attelé-tracteurs et remorques) importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- redevance de sécurisation des corridors (RSC) ;
- contribution à l'Union Africaine (UA).

Article 7 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- redevance de sécurisation des corridors (RSC) ;
- contribution à l'Union Africaine (UA).

Article 8 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;

- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- redevance de sécurisation des corridors (RSC) ;
- contribution à l'Union Africaine (UA).

Article 9 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation est de 1% de la valeur en douane des produits.

Article 10 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables du secteur informel qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

Article 11 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, l'enregistrement, hors délai, des actes de mutations par décès et entre vifs, de mutations d'immeubles, de fonds de commerce, de meubles et des actes de créance antérieurs à la loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016, n'est soumis au paiement d'aucune pénalité et amende.

C- MESURES NOUVELLES

Article 12 : Les dispositions de la loi n°97-014 du 06 juin 1997 portant création de la taxe sur les nuitées dans les Hôtels et Etablissements assimilés en République du Bénin sont abrogées.

Article 13 : Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013 modifiant l'article 3 de la loi n°97-014 du 06 juin 1997 portant création de la taxe sur les nuitées dans les Hôtels et Etablissements assimilés en République du Bénin sont abrogées.

Article 14 : Les dispositions de l'article 13 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont reprises et modifiées comme suit :

Il est institué en République du Bénin une contribution à la recherche et à la promotion agricoles perçue sur les exportations des produits agricoles à raison de :

- 70 francs CFA par kilogramme sur les noix d'anacarde brutes ;
- 60 francs CFA par kilogramme sur les noix de palme ;
- 25 francs CFA par kilogramme sur le soja ;
- 10 francs CFA par kilogramme sur toutes les autres matières premières et les produits agricoles non transformés.

Seules sont exonérés de ladite contribution, les légumes et les fruits.

Elle est perçue à l'exportation dans les mêmes conditions et formes que la taxe de voirie et reversée dans un compte ouvert dans les livres du Trésor public.

Les modalités de répartition et d'utilisation du produit de la contribution sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, de l'agriculture et de la recherche scientifique.

Article 15 : Les dispositions de l'article 20 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont reprises et modifiées comme suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, la nomenclature des frais de délivrance d'actes fonciers en République du Bénin est fixée, telle que mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Eléments de coûts	Coûts en FCA	
FRAIS DE DELIVRANCE D'ACTES FONCIERS			
Recevabilité et Instruction de la demande de confirmation de droits fonciers	Néant	0	
Demande de confirmation de droits fonciers	Fiche de demande de confirmation de droits fonciers	5 000	
Publicité de la requête	Insertion au Journal d'Annonces Légales	15 000	
	Affichage au Tribunal	500	
	Frais de participation des élus locaux à la procédure de confirmation de droits	10 000	
	Mairie/Chef quartier	500	
Formalités de confirmation de droits fonciers	Inscription au Registre des Dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure	5 000	
	Etablissement du Titre Foncier sur les Registres fonciers	10 000	
	Bordereaux analytiques pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnus au cours de la procédure de confirmation	10 000	
	Mentions aux Registres de formalités requises	5 000	
	Frais de Titre Foncier	50 000	
	Frais de réalisation de la carte magnétique	10 000	
	Frais de renouvellement de la carte magnétique	5 000	
	Frais de consultation par la carte magnétique	800	
	Frais d'impression par la carte magnétique	900	
	Attestation de demande de confirmation de morcellement	5 000	
	Frais de sécurité technique des actes fonciers	2 500	
	Fonds de Dédommagement	Contribution au Fonds de	5 000

Foncier	Dédommagement Foncier	
Frais de délivrance de l'Attestation de Détenion Coutumière (ADC)	0-2 ha	25 000
	2-20 ha	50 000
	20-100 ha	175 000
	100-500 ha	250 000
	500-1 000 ha	500 000
Frais uniques de Lotissement (à percevoir par les Mairies)		100 000
Demande de reconstitution du Titre Foncier		$\leq 1\ 000\ m^2 = 80\ 000$ $> 1\ 000\ et\ \leq\ 2\ 000\ m^2 = 120\ 000$ $>2\ 000\ m^2 = 200\ 000$
Frais de délivrance de l'Attestation de recasement par les Mairies (Montant harmonisé sur le territoire national)		20 000
Frais de délivrance du certificat d'appartenance		50 000
Frais pour les mentions au livre d'opposition		20 000
FRAIS DE DOSSIERS D'INSCRIPTION		
Frais d'impression/photocopie (par page)		1 000
Frais de demande d'états descriptifs		10 000
Frais de Compulsion		10 000
Demande de Duplicata		50 000
Frais d'actes de mutation et changement de nom dans les registres fonciers de l'ANDF (hors inscription)		3 pour mille de la valeur vénale
Frais unique de prestation de l'ANDF		0% de la valeur vénale

Article 16 : Les dispositions de l'article 19 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont reprises et modifiées comme suit :

Le référentiel des prix unitaires de location et de cession sur le domaine privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales en République du Bénin, se présente tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Délimitation	PRIX AU M ² NON BATI			
	ZONES	TRANSFORMATION PH-TF	VALEURS LOCATIVES ANNUELLES	PRIX REEL DE CESSION EN 2019
COTONOU OUEST	Zone 1	2 000	3 000	153 400
	Zone 2	1 500	2 000	143 000
	Zone 4	750	750	64 800
COTONOU EST	Zone 3	1 250	1 250	93 500
	Zone 5	750	750	37 800
	Zone 6	500	500	36 750
	ZI (Akpakpa)	1 250	200	93 500
Zone administrative et résidentielle	Zone 1	850	500	5 250
Zone d'habitation (noyau ancien)	Zone 2	1 000	350	14 000
Zone d'habitation (nouveaux	Zone 3	850	250	5 250

quartiers)				
Zone suburbaine	Zone 4	850	200	14 000
Zone littorale	Zone 1	1 000	500	28 000
Sud de la RNIE	Zone 2	1 000	500	2 800
Nord de la RNIE	Zone 3	500	500	2 450
ZI & ZFI	Zone 4	-	150	
Ganvidokpo centre	Zone 5	500	500	1 750
Kraké	Zone 6	500	500	2 100
Centre ville	Zone 1	250	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	1 400
Centre ville	Zone 1	250	250	4 800
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	1 400
Centre ville	Zone 1	625	750	8 750
Godomey	Zone 2	500	500	6 000
Cocotomey	Zone 3	250	250	4 500
Akassato	Zone 4	625	500	3 000
Glo-Djigbé centre	Zone 5	500	500	2 450
Zone suburbaine	Zone 6	250	200	1 300
Centre-ville	Zone 1	250	500	12 000
Zone du littoral	Zone 2	375	150	15 000
Zone d'habitation	Zone 3	188	150	4 000
Zone suburbaine	Zone 4	125	125	1 000
Centre-ville	Zone 1	250	250	1 800
Zone d'habitation	Zone 2	188	150	1 200
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	1 000
Centre-ville	Zone 1	500	500	5 000
Zone d'habitation	Zone 2	375	150	3 500
Zone suburbaine	Zone 3	250	125	800
Zone littorale (uniquement Grand-Popo)	Zone 3	750	150	15 000
Centre-ville	Zone 1	250	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	3 000

Zone suburbaine	Zone 3	125	125	1 400
Centre-ville	Zone 1	375	250	6 000
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	2 500
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	800
Centre-ville	Zone 1	250	250	3 200
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	2 600
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	800
Centre-ville	Zone 1	250	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	2 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	1 000
Centre-ville	Zone 1	250	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	800
Centre-ville	Zone 1	250	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	2 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	800
Centre ville	Zone 1	625	1 000	14 000
Zone d'habitation	Zone 2	250	500	10 500
Zone suburbaine	Zone 3	250	300	1 200
Centre-ville	Zone 1	250	250	1 600
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	1 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	600
Centre-ville	Zone 1	250	250	3 200
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	2 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	800

Les entreprises nationales ou étrangères assujetties au régime D du Code des Investissements supportent une charge locative annuelle fixée à 100 francs CFA le mètre carré pour les baux emphytéotiques.

Article 17 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, il est institué au profit des communes en République du Bénin, une harmonisation des frais d'affirmation des conventions de vente des biens immobiliers bâtis ou non.

Les frais perçus au niveau des communes pour l'affirmation de la convention de vente de bien immobilier sont fixés à 1% du prix d'acquisition.

Article 18 : Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

1^{ère} PARTIE : IMPÔTS D'ETAT

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I : IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II : DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS CATEGORIELS

Sous-section 1 : Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

II. Détermination du résultat imposable

A. Principe général

Article 21 :

1 à 4 : Sans changement.

5- Les charges visées au point 4 ci-dessus comprennent notamment :

a- Sans changement.

b. Les frais financiers, y compris ceux relatifs à la redevance de crédit-bail, sont déductibles, dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges de l'entreprise exposées au point 4 du présent article. Toutefois :

- les intérêts échus sur emprunt sont déductibles du bénéfice soumis à l'impôt à condition que les engagements auxquels ils se rapportent ne soient en souffrance, au sens de l'instruction n°026-11-2016 du 15 novembre 2016 de la BCEAO ;

- les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve, ne sont pas admis en déduction du bénéfice soumis à l'impôt ;

c à g : Sans changement.

h :

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : sans changement

Alinéa 3 : sans changement

Alinéa 4 : la valeur d'entrée des biens est le coût d'acquisition déterminé conformément aux règles comptables. Toutefois, les charges non encore réelles, estimées, sont exclues de la base amortissable.

Ces charges non réelles, estimées à l'acquisition du bien, sont déductibles pour leur montant réel, à partir de l'exercice au cours duquel elles sont engagées. Cette déduction de charges est étalée de façon linéaire sur cinq (5) exercices consécutifs.

Le reste sans changement.

h.1. Sous réserve des dispositions ci-dessous, les entreprises sont autorisées à comptabiliser des amortissements pratiqués suivant les modes accéléré et dégressif.

Amortissements accélérés : Sans changement.

Amortissements dégressifs

Alinéa 1^{er} : Les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel peuvent amortir, suivant le système dégressif, leurs matériels et outillages neufs.

Le reste sans changement.

h. 2. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée d'utilité du bien chez le crédit-preneur.

Le reste sans changement.

III. Régime d'imposition

Article 28 :

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont imposables suivant le régime du réel.

Sont au régime du réel, les entreprises qui réalisent pour un exercice, un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les entreprises imposées d'après le régime du réel dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous du seuil visé supra, ne sont soumises au régime de la Taxe Professionnelle Synthétique prévu aux articles 1084-18 à 1084-48 du présent code, que lorsque cette baisse est constatée pendant deux (2) exercices consécutifs.

Article 32 :

Supprimé

IV. Obligations des contribuables

Article 33 :

Alinéa 1 : Les contribuables relevant du régime du réel doivent souscrire avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent.

Le reste sans changement.

Article 34 :

1- Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents ayant servi à l'établissement de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent, notamment :

- a- Les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière ;

Le reste sans changement.

Article 36 :

1- Le déclarant est tenu de représenter immédiatement à toute réquisition des inspecteurs chargés de l'assiette de l'impôt ainsi que des inspecteurs vérificateurs, tous documents comptables, à savoir : le livre-journal, le livre d'inventaire et en ce qui concerne les institutions financières, le registre des transferts, le tout coté, visé et paraphé par le président du Tribunal de Première Instance ou le juge compétent, les copies d'inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et toutes autres pièces de nature à justifier la régularité des écritures et l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration. Il est également exigé, des entreprises pour lesquelles la nomination de commissaires aux comptes est rendue obligatoire par l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant sur le droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique, la représentation du rapport final de ceux-ci. Tous ces documents doivent se trouver en permanence au Bénin sous peine des sanctions prévues à l'article 1085-E.

2- Lorsque la comptabilité est informatisée, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises conformément aux dispositions des articles 22 et 67 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière.

Le déclarant est tenu :

- à toute réquisition de l'inspecteur de mettre à sa disposition, les sources du logiciel utilisé ;
- d'arrêter au plus tard à la fin du mois suivant, les opérations du mois précédent.

Si la comptabilité est tenue en une autre langue que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Administration.

3- Sans changement

4- Sans changement.

Article 48 :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

Alinéa 3 :

1- Tous les contribuables sans exception sont tenus de présenter à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents ayant servi à la détermination de leur bénéfice notamment :

- les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière ;

Le reste sans changement.

Sous-section 4 : Revenus des capitaux mobiliers

II. Revenus des créances, dépôts et cautionnements

2- Assiette de l'impôt

Article 101

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : L'impôt sur le revenu est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, soit du débiteur, soit du créancier.

Alinéa 3 : L'inscription au débit ou au crédit d'un compte s'entend de la constatation des intérêts dans les livres du débiteur ou sur le compte du créancier personne physique ou morale, même si les sommes concernées ne sont pas encore payées.

CHAPITRE II : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

SECTION II : DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE

I- Principes généraux

Article 148 :

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées aux articles 20 à 23, 25, 28 et 37 du présent Code.

Article 149 :

Sont déductibles du résultat :

Premier tiret : Les intérêts servis aux associés ou ceux constatés au profit des entreprises apparentées, en rémunération des sommes qu'elles laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital dans les limites suivantes :

- le montant total des sommes laissées à la disposition de la société par l'ensemble de ces personnes ne peut excéder le montant de son capital social, cette limite n'étant toutefois pas applicable aux associés ou actionnaires des sociétés holdings visées à

l'article 22 du présent Code ; le montant total de ces intérêts ne peut excéder 30 % du résultat avant impôt, intérêts, dotations aux amortissements et provisions ;

- le taux des intérêts servis ne peut excéder le taux moyen des avances de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, pratiqué au titre de l'année en cours, majoré de trois (03) points ;
- le remboursement des sommes doit intervenir dans les cinq années suivant leur mise à disposition et la société ne doit pas faire l'objet d'une liquidation pendant cette période. Dans le cas contraire, les intérêts déduits au titre de ces sommes sont rapportés au résultat de la sixième année ou de l'année de liquidation ;
- les intérêts servis à ces personnes ne sont déductibles, quel que soit leur montant, qu'à condition que le capital social de la société emprunteuse ait été entièrement libéré.

Deuxième tiret : sans changement

Troisième tiret : Par dérogation aux dispositions du tiret précédent, les dons et libéralités dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives consentis à l'État, à ses démembrements et aux fédérations sportives reconnues par le ministère en charge des sports et désignées par arrêté conjoint du Ministre chargé des sports et du Ministre chargé des finances, dans la limite de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA en sus de la déduction accordée au deuxième tiret ;

Quatrième tiret : sans changement.

SECTION III : ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

II. Calcul de l'impôt

Article 156 :

Alinéa 1^{er} : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : sans changement.

Alinéa 4 : Cependant :

1°- Pour les activités autres que celles visées au 2° ci-dessous du présent article et pour les contribuables assujettis à l'impôt selon le régime du bénéfice réel, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par application aux produits encaissables des taux de :

Le reste sans changement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS VISES AUX

CHAPITRES PREMIER ET DEUXIEME

SECTION IV : TRAITEMENT DES CONTRIBUABLES AYANT CREE DES EMPLOIS STABLES D'UNE DUREE D'AU MOINS UN AN

Article 167 bis :

Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices suivant le régime réel d'imposition et justifiant d'une année d'activité, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel non renouvelable suite à la conclusion d'un contrat d'embauche à durée indéterminée avec des personnes de nationalité béninoise accédant à leur premier emploi.

Le reste sans changement.

SECTION V : REMBOURSEMENT PAR CREDIT D'IMPOT DES FRAIS D'ACQUISITION ET DE PARAMETRAGE INFORMATIQUE DES MACHINES ELECTRONIQUES DE FACTURATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 167 ter :

Les personnes physiques ou morales assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et qui ont mis en place un système électronique de facturation de ladite taxe conformément à l'article 256, alinéa 3 du présent Code, bénéficient sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, du remboursement des dépenses engagées dans le cadre de l'acquisition et du paramétrage informatique des machines électroniques certifiées de facturation.

Le remboursement étalé sur trois années est accordé sur la base du rapport annuel d'utilisation effective des machines électroniques de facturation de la TVA, sous forme de crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu.

Le montant du crédit remboursé par année d'utilisation des machines électroniques de facturation de la TVA est déterminé comme suit :

- ✓ 25% au titre de la première année ;
- ✓ 25% au titre de la deuxième année ;
- ✓ 50% au titre de la troisième année.

Un certificat de crédit d'impôt est délivré chaque année à l'entreprise suivant la procédure des régimes d'exception.

CHAPITRE IV : LES RETENUES A LA SOURCE

SECTION I : ACOMPTE SUR IMPOT ASSIS SUR LES BENEFICES

I. Champ d'application

Article 168 :

Il est institué un acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) exigible sur :

- 1- sans changement
- 2- sans changement

3- sans changement

4- tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées relevant du régime du réel visé à l'article 28 du présent code.

II- Exonérations

Article 169 :

Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

1 - sans changement

2 - sans changement

3- les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués par les contribuables relevant du régime du réel et figurant sur la liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts ;

4 - sans changement

5 - sans changement

6 - les paiements faits par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés aux prestataires de services relevant du régime du réel et figurant sur la liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts ;

7 - tous les paiements faits par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques aux prestataires de services relevant du régime du réel et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts ;

8 - les ventes de produits pétroliers aux distributeurs ou revendeurs non importateurs de produits pétroliers s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées, et pratiquant les prix homologués.

III. Calcul du prélèvement et imputation

Article 171 :

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est imputable sur les impôts dus au titre des bénéfices, par les assujettis relevant du régime réel d'imposition ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de ces mêmes impôts, objet de l'article 1120 nouveau du présent Code.

Le reste sans changement.

IV. Obligations et sanctions

Article 173 :

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

- 1- Il est retenu à la source, d'une part, par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), d'autre part, par les régisseurs ou comptables de services publics, par les entreprises publiques et semi-publiques bénéficiaires de prestations de services et enfin par les entreprises privées, bénéficiaires de prestations ou importateurs, producteurs et revendeurs qui vendent en gros ou demi-gros, et qui relèvent du régime réel d'imposition ;

Le reste sans changement.

SECTION II TER : PRELEVEMENT LIBERATOIRE SUR LES VENTES D'HYDROCARBURES REALISEES AU BENIN PAR LES PERSONNES NON DOMICILIEES

Article 179 septies :

Un prélèvement libératoire égal à 0,3 francs par litre vendu est dû par les entreprises n'ayant pas leur domicile fiscal au Bénin mais qui cèdent directement aux importateurs agréés locaux ou étrangers, les hydrocarbures dont elles disposent dans les bacs édifiés au Bénin.

La retenue est opérée par les dépositaires des stocks d'hydrocarbures et reversée à la recette des impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui du prélèvement.

Article 179 octies :

Le débiteur de la somme et l'importateur non résident sont solidairement responsables du paiement de l'impôt prélevé.

Article 179 novies :

Les sanctions prévues par l'article 263 du présent Code s'appliquent au contribuable qui a effectué hors délai le versement.

SECTION IV : RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS FONCIERS

Article 183 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Cette retenue doit être acquittée spontanément au plus tard le dix (10) du mois pour la part du loyer du mois précédent. Lorsque le loyer est versé par anticipation, la retenue est due au plus tard le 10 du mois suivant celui du versement.

Alinéa 3 : Sans changement

Alinéa 4 : En ce qui concerne les locations consenties à l'État, les services du Trésor sont autorisés à précompter l'impôt sur le revenu au taux fixé à l'alinéa 1 ci-dessus sur les mandats émis pour le paiement des loyers. La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique adressera à la Direction Générale des Impôts dans les dix (10) premiers jours de chaque mois, un relevé nominatif des retenues effectuées au cours du mois précédent.

Le reste sans changement.

SECTION V : RETENUE EN MATIERE DE REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

I. Revenus des dépôts et cautionnements

Article 184 :

1- L'impôt sur le revenu est dans tous les cas payé en numéraire, sur états, bordereaux ou déclarations dans les conditions, formes et délais fixés aux articles ci-après.

L'impôt est acquitté sur fiche de déclaration par voie électronique, lorsqu'il s'applique à des intérêts ou autres produits dus par des banquiers, sociétés de crédit, ou toute autre personne physique ou morale, inscrits par eux au débit ou au crédit d'un compte.

2- Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable est établi à la fin de chaque mois d'après les énonciations portées au registre spécial.

Article 185 :

Dans les dix (10) premiers jours de chaque mois, le redevable dépose au service des impôts, un bordereau faisant connaître pour le mois précédent :

1- le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;

2- le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

Article 188 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Cette déclaration est déposée, et l'impôt est payé dans les dix (10) premiers jours du mois suivant celui de la retenue.

Le reste sans changement.

Article 189 :

L'impôt sur les intérêts et autres produits reçus de sociétés ou établissements non installés au Bénin, ou de particuliers est payé par le bénéficiaire au service des impôts de son domicile dans les dix (10) premiers jours du mois suivant celui de leur encaissement.

Le reste sans changement.

II. Revenus des valeurs mobilières

Article 192 :

L'impôt est versé :

1- pour les obligations, emprunts et autres valeurs, dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en douze (12) termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

2- pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables, en douze (12) termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquième du revenu s'il en est distribué.

Le reste sans changement.

3- dans les dix (10) premiers jours de chaque mois pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du mois précédent.

Le reste sans changement.

4- dans les dix (10) premiers jours de chaque mois pour les bénéfices et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, au cours du mois précédent.

Le reste sans changement.

Article 193 :

Les paiements à faire en douze (12) termes égaux, prévus aux points 1 et 2 de l'article 192, doivent être effectués dans les dix (10) premiers jours de chaque mois.

Le reste sans changement.

TITRE II : IMPÔTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION VIII : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 256 :

Toute opération réalisée par un assujetti doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu : marché, décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acompte, etc.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- la date de la facturation ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ;
- les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;
- le nom ou la raison sociale du client ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention "exonéré" ;
- le montant total dû par le client.

Le reste sans changement.

**SECTION X : REGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES REEL SIMPLIFIE
PERSONNES IMPOSABLES**

Article 268 bis :

Supprimé

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 268 quater nouveau :

Supprimé

SECTION X NOUVEAU : OPTION

Article 268 ter nouveau :

Les contribuables visés à l'article 1084-28 du présent code et relevant du régime de la taxe professionnelle synthétique peuvent opter pour la TVA. L'option faite pour la TVA est valable pour le régime du bénéfice réel pour l'imposition des bénéfices.

Les conditions de l'option sont fixées par un arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : TAXE SPECIFIQUE UNIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Article 255 bis nouveau

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Sans changement

Alinéa 3 : La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, lors de la mise à la consommation, pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE III : TAXE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Article 259 bis nouveau

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Type de tabac	Taux
cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs	50%

Le montant de la taxe est affecté à raison de :

- 80% pour le Trésor public ;
- 20% pour la promotion du sport.

Le reste sans changement.

CHAPITRE XII : TAXE DE SEJOUR DANS LES HOTELS ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES

Article 293-9 :

Il est institué en République du Bénin une taxe dénommée *taxe de séjour dans les hôtels et établissements assimilés*. Cette taxe s'applique également aux locations de résidences meublées.

Est assujetti au paiement de la *taxe de séjour*, tout client ayant séjourné dans un hôtel ou établissement assimilé ou dans une résidence meublée, quelle que soit la durée du séjour.

Article 293-10 :

La *taxe de séjour* est destinée à financer le développement du tourisme.

Article 293-11 :

Le montant de la *taxe* est déterminé en fonction des prix pratiqués comme suit :

- tarif inférieur ou égal à 100.000 F CFA : 1.000 F CFA par jour ou par nuit et par personne ;
- tarif supérieur à 100.000 F CFA : 1.500 F CFA par jour ou par nuit et par personne.
- Séjour facturé par heure : 500 F CFA l'heure et par personne.

Cette *taxe*, incorporée à la facture du client, est collectée par les hôtels et établissements assimilés ainsi que les résidences meublées.

Article 293-12 :

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier du présent code relatif à la *taxe sur la valeur ajoutée*.

CHAPITRE XIII : TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Article 293-13 :

Il est institué en République du Bénin une *taxe pour le développement du sport* due par les grandes entreprises.

Sont dispensées du paiement de la *taxe*, les grandes entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- être propriétaire ou copropriétaire d'un club professionnel de sport engagé dans un championnat national ;

- réaliser des dépenses de fonctionnement ou d'investissement au profit du club pour un montant supérieur ou égal à la taxe à acquitter.

Les conditions ci-dessus s'appliquent également aux classes sportives.

Article 293-14 :

La base imposable est constituée par le chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise.

Article 293-15 :

Le montant de la taxe est fixé à un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires hors TVA de l'année précédente et est déductible pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

Au cas où le montant investi n'atteint pas celui de la taxe à acquitter, le solde est dû.

Article 293-16 :

La taxe est payée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1120 du Code Général des Impôts.

TROISIEME PARTIE

IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU PROFIT DES BUDGETS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE : TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE

SECTION 2 : LES PETITES ENTREPRISES

Article 1084-28 :

Alinéa 1 et 2 : sans changement

Alinéa 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du présent code, les entreprises nouvelles ayant déclaré un chiffre d'affaires prévisionnel supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA sont soumises au régime du réel.

Alinéa 4 : Toutefois, les petites entreprises peuvent opter pour le régime du réel.

Cette option doit être expresse et faire l'objet d'une demande adressée au service des impôts compétent avant le 30 novembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée.

Ce service est tenu de notifier l'agrément ou le refus au contribuable au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le défaut de réponse équivaut à une acceptation. Cette option prend effet à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

La période d'assujettissement minimale au régime du réel dans ce cas est de deux (02) ans et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de cette période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

Article 1084-29 :

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : les petites entreprises sont assujetties au régime réel d'imposition dès lors que leur chiffre d'affaires annuel atteint les limites définies à l'article 28 du présent Code.

Article 1084-31 :

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à cent cinquante mille (150.000) francs CFA.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MICROS ET PETITES ENTREPRISES

Article 1084-42 :

Les modalités de contrôle des entreprises relevant de la taxe professionnelle synthétique (TPS) sont celles prévues au livre deuxième du présent Code. En cas de dépassement du seuil d'imposition à la TPS à l'issue d'un contrôle, le contribuable est reclassé de droit au régime du bénéfice réel.

Lorsque la procédure de contrôle fiscal n'aboutit pas à un changement de régime, le complément de la taxe professionnelle synthétique est soumis, le cas échéant, à la pénalité prévue à l'article 1096 ter du présent Code pour mauvaise foi.

LIVRE DEUXIEME : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I BIS : DROIT DE CONTROLE

I. Procédures applicables à tous impôts et taxes des titres I et II du premier livre suite au contrôle sur pièces

B. Procédure d'imposition d'office

3° Evaluation d'office

Article 1085-H :

Sont évalués d'office :

a. Le bénéfice imposable des contribuables qui réalisent des revenus provenant

d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon le régime du bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue aux articles 33 et 159 n'a pas été déposée dans le délai légal ;
Le reste sans changement.

III. VERIFICATION DES COMPTABILITES

Article 1085-ter 1 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Le contribuable doit, pour ce faire, satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés à l'article 36 du présent Code en remettant, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 14 et suivants de l'Acte Uniforme du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière.

Le reste sans changement.

Article 1085-ter 3 :

Le vérificateur peut intervenir sur place, soit après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de vérification à lui notifié quarante-huit (48) heures plus tôt, non comptés les jours fériés, par lettre recommandée ou non avec avis de réception, soit inopinément en lui remettant sur place l'avis.

Le reste sans changement.

SECTION IV BIS : LE DROIT D'ENQUETE

Article 1095 nouveau 2 :

Le droit d'enquête est une procédure administrative destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation prévues à l'article 256 du présent Code auxquelles sont tenus les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le droit d'enquête est une procédure distincte des procédures de contrôle de l'impôt et permet à l'Administration d'intervenir de manière inopinée chez un assujetti.

Article 1095 nouveau 3 :

Le droit d'enquête défini à l'article 1095 nouveau 2 est exercé par les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts. Ces agents peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation ou s'en faire délivrer copie et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Lorsque les factures sont émises au moyen de procédés électroniques, ils peuvent accéder également à l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'informations et à la documentation décrivant leur modalité de réalisation.

Le droit d'enquête s'exerce sur place chez l'assujetti ou, sur convocation, dans les bureaux de l'administration.

Article 1095 nouveau 4 :

Les enquêteurs peuvent avoir accès de sept (07) heures à vingt (20) heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 1095 nouveau 2, un avis d'enquête est remis à l'assujetti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En l'absence de ces deux personnes, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès-verbal est établi immédiatement. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a reçu l'avis d'enquête. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre est transmise à l'intéressé ou à son représentant.

Article 1095 nouveau 5 :

A l'issue de l'enquête, les agents de l'Administration établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Un procès-verbal est établi après la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'Administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant.

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article 1085 A et suivants du présent Code au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à la présente section.

La durée des interventions sur place dans le cadre du droit d'enquête ne peut excéder trois (03) jours ouvrables.

Article 1095 nouveau 6 :

Toute entrave au droit d'enquête prévu par le présent Code, notamment le refus de communiquer les documents prescrits, l'exercice des voies de fait sur les agents de l'Administration ou toute autre entrave de nature à les mettre dans l'impossibilité d'exercer le droit d'enquête, est sanctionnée par les dispositions prévues à l'article 1099 nouveau du présent Code.

**SECTION VI : PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPÔTS
ET TAXES DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE****2. Amendes fiscales****Article 1096 quater :**

a à j. Sans changement

k. Une amende de un million (1 000 000) de francs CFA est applicable en cas de défaut de renseignement ou d'absence de l'un quelconque des éléments constitutifs des états financiers. Cette amende n'est applicable qu'après le défaut de régularisation dans les huit (8) jours d'une mise en demeure adressée au contribuable.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

SECTION VIII : REPRESSION DES ABUS DE DROIT

Article 1102 :

Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus effectués directement ou par personnes interposées, n'est pas opposable à l'Administration des Impôts, qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts sur le revenu.

SECTION X : MESURES DIVERSES

Article 1103-1 :

Supprimé

Article 1103-4 :

Les projets d'investissement dans les secteurs jugés prioritaires bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire dont les modalités sont définies par décrets pris en Conseil des ministres.

LIVRE TROISIEME : RÔLES, RECLAMATIONS DEGREVEMENTS ET RECOUVREMENTS

TITRE III : RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER : EXIGIBILITE DE L'IMPÔT

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPÔT SUR LE REVENU ET A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Article 1120 nouveau :

L'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés doivent être payés, pour les contribuables relevant du régime du réel d'imposition, en quatre (04) termes déterminés provisoirement d'après l'impôt de l'année précédente.

Le reste sans changement.

CHAPITRE IV : POURSUITES

SECTION PREMIERE : PROCEDURE

Article 1156 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Supprimé

Alinéa 3 : Les frais de poursuites sont dus par le redevable retardataire dès la date de la signature de la contrainte décernée par le Receveur des Impôts. Les frais de poursuite et

les majorations de retard sont éventuellement minorés proportionnellement au montant des dégrèvements obtenus sans qu'il y ait lieu de notifier un nouvel acte de poursuite au contribuable intéressé.

Le reste sans changement.

II- LES RESSOURCES AFFECTEES ET LES RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 19 : Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2019 sont évaluées à **5 236 millions de FCFA** et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie.....	4 339
- TVA à l'importation.....	897
Total	5 236

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 20 : Le compte d'affectation spéciale n° 36 95 999 96 124 intitulé « Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU) », ouvert dans les livres du Trésor par l'ordonnance n°2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 est supprimé pour compter du 1^{er} janvier 2019.

Le solde du compte précité disponible au 31 décembre 2018 est reversé au budget général.

Article 21 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, il est ouvert dans les livres du Trésor, le compte d'affectation spéciale n° 25 95 999 96 156 intitulé « Modernisation des Régies Financières ».

Ce compte retrace l'emploi des ressources affectées par l'Etat pour la modernisation des administrations des régies financières.

Article 22 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, le budget annexe et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2019.

Sont également confirmées pour 2019, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées à leur profit.

Article 23 : Pour la gestion 2019, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

- a) le compte "Modernisation des Régies Financières" est alimenté par 6,89% des ressources issues des taxes sur les produits et accises ;

- b) le compte "Prévention et Gestion des Catastrophes" est alimenté par 1,58% des redevances GSM ;
- c) le compte "Promotion de la recherche Agricole" est alimenté par 43,93% de la contribution à la recherche agricole.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et des Ministres sectoriels concernés.

Article 24 : Il est autorisé pour la gestion 2019, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 : Les recettes à recouvrer au titre de la participation du Bénin aux budgets de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union Africaine (UA) sont évaluées pour la gestion 2019 à 18 116 millions de francs CFA.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 26 : Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2019 sont évaluées à **1 877 543 millions de francs CFA** et comprennent :

A- Les recettes du budget général (non compris les ressources affectées)...**1 137 600 millions de francs CFA**

- douanes.....432 000 millions de francs CFA ;
- impôts.....500 600 millions de francs CFA ;
- trésor.....114 778 millions de francs CFA ;
- dons budgétaires.....13 700 millions de francs CFA ;
- fonds de concours et dons projets.....67 522 millions de francs CFA ;
- caisse autonome d'amortissement (CAA).....4 000 millions de francs CFA ;
- agence nationale du domaine et du foncier.....5 000 millions de francs CFA.

B- Les recettes du Fonds National des Retraites du Bénin pour la gestion 2019 sont évaluées à **51 000 millions de francs CFA**

C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2019 sont évaluées à **23 302 millions de francs CFA**

dh t. 6

- compte "Opérations Militaires à l'Extérieur..... 1 6 000 millions de francs CFA ;
- compte "Modernisation des Régies Financières"2 000 millions de francs CFA ;
- compte "Prévention et Gestion des Catastrophes"802 millions de francs CFA ;
- compte "Promotion de la Recherche Agricole"4 500 millions de francs CFA.

D- Les ressources de trésorerie pour la gestion 2019 sont évaluées à **665 641 millions de francs CFA**

- émission des dettes à moyen et long termes243 209 millions de francs CFA ;
- remboursement prêts et avances137 millions de francs CFA ;
- autres ressources de trésorerie.....397 895 millions de francs CFA ;
- tirage sur FMI.....24 400 millions de francs CFA.

Article 27 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 28 : Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2019 est fixé à 1 373 041 **millions de francs CFA** se décomposant comme suit:

- dépenses ordinaires 824 489 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 439 800 millions de francs CFA ;
- dépenses du FNRB.....85 450 millions de francs CFA ;
- dépenses des comptes d'affectation spéciale23 302 millions de francs CFA.

Article 29 : Les charges de la loi de finances pour la gestion 2019 sont évaluées à 1 877 543 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget de l'Etat, gestion 2019.....1 373 041 millions de francs CFA ;
- charges de trésorerie 504 502 millions de francs CFA.

Article 30 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2019 dégage un solde budgétaire global négatif de 161 139 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2019

(En millions de F CFA)

OPERATIONS BUDGETAIRES	1 135 609	1 211 902	76 293	1 406 318	1 373 041	-33 277	-270 709	-161 139
	LF 2018	LF 2019	Ecart	LF 2018	LF 2019	Ecart	LF 2018	LF 2019
I - BUDGET GENERAL								
A- Recettes totales du budget général	1 063 607	1 137 600	73 993					
a- Recettes des régies, CAA, ANDF (non compris recettes affectées)	982 107	1 056 378	74 271					
b- Dons budgétaires	15 800	13 700	-2 100					
c- Allègement de la dette	0	0	0					
d- Fonds de concours et recettes assimilées (dons projets)	65 700	67 522	1 822					
B- Dépenses du budget général				1 299 066	1 264 289	-34 777		
a- Dépenses ordinaires				800 035	824 489	24 454		
1- Dépenses de personnel				375 450	374 750	-700		
2- Charges financières de la dette				132 900	153 900	21 000		
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services				99 027	94 722	-4 305		
4- Dépenses de transfert				192 658	201 117	8 459		
5- Dépenses en atténuation de recettes								
b- Dépenses en capital				499 031	439 800	-59 231		
1- Sur financement intérieur				273 331	208 800	-64 531		
* contributions budgétaires				193 331	208 800	15 469		
* emprunt Intérieur				80 000	0	-80 000		
2- Sur financement extérieur				225 700	231 000	5 300		
* prêts projets				160 000	163 478	3 478		
* dons projets				65 700	67 522	1 822		
C- Solde du budget général (A)-(B)							-235 459	-126 689
II - BUDGET ANNEXE (FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN)								
	44 800	51 000	6 200	80 050	85 450	5 400		
Fonds National des Retraites du Bénin	44 800	51 000	6 200	80 050	85 450	5 400		
Solde budget annexe							-35 250	-34 450
III - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE								
	27 202	23 302	-3 900	27 202	23 302	-3 900		
a- Compte Opérations Militaires à l'extérieur	16 000	16 000	0	16 000	16 000	0		
b- Compte Partenariat Mondial pour l'Education	1 300	0	-1 300	1 300	0	-1 300		
c- Compte Modernisation des Régies Financières (Ex Mod Régie)	3 000	2 000	-1 000	3 000	2 000	-1 000		
d- Compte opérations RAMU	1 500	0	-1 500	1 500	0	-1 500		
e-Compte Promotion de la recherche agricole	4 100	4 500	400	4 100	4 500	400		
f-Compte Prévention et Gestion des Catastrophes	1 302	802	-500	1 302	802	-500		
Solde pour Comptes d'affectation spéciale							0	0
Solde budgétaire global							-270 709	-161 139

Article 31 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En millions de F CFA)

OPERATIONS DE TRESORERIE				456 600	504 502	47 902		
	LF 2018	LF 2019	Ecart	LF 2018	LF 2019	Ecart	LF 2017	LF 2018
BESOIN DE FINANCEMENT (A)+(B)				727 309	665 641	-61 668		
A- Charges de trésorerie				456 600	504 502	47 902		
-Prêts et avances				0	3 827	3 827		
-Amortissement emprunts obligataires				167 600	167 244	-356		
-Amortissement tirages sur FMI				12 500	12 500	0		
-Amortissement emprunts extérieurs				35 300	38 239	2 939		
-Amortissement emprunts banques locales				72 200	74 580	2 380		
-Autres charges de trésorerie				169 000	208 112	39 112		
* <i>Bons du Trésor</i>				154 000	180 112	26 112		
* <i>Variation instances de paiement</i>				10 000	10 000	0		
* <i>Indemnités de vacation</i>				5 000	18 000	13 000		
B- Solde budgétaire global				270 709	161 139	-109 570		
RESSOURCES DE FINANCEMENT	727 309	665 641	-61 668					
a- Produit des cessions d'actifs	0	0	0					
b- Emission de dettes à moyen et long terme	279 600	243 209	-36 391					
* <i>Financement bancaire en monnaie locale</i>	80 000	34 600	-45 400					
* <i>Financement extérieur (Prêts projets et prêts programmes)</i>	199 600	208 609	9 009					
- <i>prêts projets</i>	160 000	163 478	3 478					
- <i>prêts programmes</i>	39 600	45 131	5 531					
c- Remboursement de prêts et d'avance du Trésor	200	137	-63					
d- Tirage sur FMI	26 700	24 400	-2 300					
e- Autres ressources de trésorerie	420 809	397 895	-22 914					
* <i>Bons du Trésor</i>	100 000	50 000	-50 000					
* <i>Obligations du Trésor</i>	320 809	347 895	27 086					
TOTAL GLOBAL	1 862 918	1 877 543	14 625	1 862 918	1 877 543	14 625		

Article 32 : Le Ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2019, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

Article 33 : Il est prévu, au titre de la gestion 2019, des recrutements sur concours, appels à candidature, tests et entretiens, d'agents pour le compte des ministères, institutions de l'Etat, collectivités locales et autres organismes publics.

Article 34 : En application des dispositions de l'article précédent, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'Etat, exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP), est fixé pour la gestion 2019 à 103 522.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2019

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 35 : Il est ouvert au budget général pour la gestion 2019 des crédits de paiement s'élevant à 1 264 289 **millions de francs CFA** comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 36 : Les crédits ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à **824 489 millions de francs CFA** et se répartissent comme suit :

- 1- charges financières de la dette.....153 900 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel.....374 750 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses d'acquisitions de biens et services.....94 722 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert.....201 117 millions de francs CFA.

Article 37 : Les crédits ouverts pour la gestion 2019, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à 439 800 millions de francs CFA et se décomposent comme suit:

- 1- financement intérieur208 800 millions de francs CFA ;
- 2- financement extérieur.....231 000 millions de francs CFA.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN

Article 38 : Il est ouvert au budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2019, des crédits de paiement s'élevant à **85 450 millions de francs CFA** comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 39 : Il est ouvert en 2019, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à **23 302 francs CFA** conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Article 40 : Le montant des crédits de paiement ouvert en 2019, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) s'élève à **3 827 millions de francs CFA**.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPORTS DE CREDITS

Article 41 : Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année 2019, à procéder par voie d'arrêté à des reports de crédits de 2018 sur 2019 en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le Parlement.

II-PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2019 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

Article 42 : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2019, exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP), est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit :

N° d'ordre	Ministères/Institutions de l'Etat	Année 2018	Année 2019	Ecart (2019-2018)
1	Présidence de la République	615	507	-108
2	Assemblée Nationale	414	414	0
3	Cour Constitutionnelle	165	171	6
4	Cour Suprême	154	168	14
5	Conseil Economique et Social	58	89	31
6	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication	245	233	-12
7	Médiateur de la République	47	45	-2
8	Commission Electorale Nationale Autonome	74	74	0
9	Haute Cour de Justice	92	100	8
10	Ministère de la Défense Nationale	15 228	14 436	-792
11	Ministère de l'Economie et des Finances	3 575	3 570	-5
12	Ministère de la Justice et de la Législation	1 194	1 175	-19
13	Ministère du Travail et de la Fonction Publique	1 265	541	-724
14	Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication	278	269	-9
15	Ministère de l'Industrie et du Commerce	308	365	57
16	Ministère de la Santé	11 662	10 624	-1038
17	Ministère de l'Energie	425	310	-115
18	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	2 510	2 512	2
19	Ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports	729	705	-24
20	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi	137	133	-4
21	Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance	162	731	569
22	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 646	2 046	400
23	Ministère des Infrastructures et des Transports	318	383	65
24	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable	1 067	1 199	132
25	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	10 777	10 854	77
26	Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale	796	742	-54
27	Ministère des Enseignements Maternel et Primaire	32 458	32 152	-306
28	Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle	17 470	17 705	235
29	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	599	554	-45
30	Ministère du Plan et du Développement	411	379	-32
31	Ministère de l'Eau et des Mines	186	336	150
	Total	105 065	103 522	-1543

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 43 : Le Ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Article 44 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont exceptionnellement évaluatifs pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 45 : Il est autorisé au titre de la gestion 2019, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires, universitaires et des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2020. Toutefois, lesdits engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2019.

Article 46 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont exceptionnellement provisionnels pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

II- DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 48 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le décembre 2018
Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

RECAPITULATIF DES PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES

TABLÉAU A

SECTION	INSTITUTION/MINISTRE	GESTION 2018					GESTION 2019					Variation (9)-(8)-(0)		
		Dépenses de personnel		Dépenses en capital		TOTAL 2018 (6)	Dépenses de personnel		Dépenses en capital		TOTAL 2019 (9)			
		Financement Interieur	Financement Extérieur	Financement Interieur	Financement Extérieur									
20	P-Régale civil, milit & socs (rat)	1 605 234	12 200 399	1 507 336	2 517 333	11 830 302	1 77%	1 554 150	14 283 734	0	3 723 727	19 561 611	2,02%	9,71%
10	Assemblée Nationale	6 440 437	6 440 437	0	0	14 056 443	1,40%	8 436 552	7 315 437	0	0	15 751 989	1,62%	12,06%
11	Cour Constitutionnelle	853 831	460 000	0	0	1 313 831	0,13%	941 101	460 000	0	0	1 301 101	0,13%	-0,97%
12	Cour Suprême	1 476 719	1 161 509	0	0	2 638 228	0,26%	1 720 156	1 161 509	0	0	2 911 665	0,30%	10,36%
13	Conseil Economique & Social	591 288	591 288	0	0	1 863 237	0,19%	1 267 523	591 288	0	0	1 858 811	0,19%	-0,24%
14	H.A.A.C.	787 753	945 674	0	0	1 733 427	0,17%	902 179	945 674	0	0	1 847 853	0,19%	6,60%
15	Hauter Cour de Justice	382 130	444 162	0	0	826 292	0,08%	200 000	250 000	0	0	450 000	0,05%	-45,54%
16	Médecin de la République	100 195	291 155	0	0	391 350	0,04%	121 212	291 155	0	0	412 367	0,04%	5,37%
17	CENA	0	1 000 000	0	0	1 000 000	0,10%	0	800 000	0	0	800 000	0,08%	-20,00%
18	APP (ex-ONL)	28 797	354 352	0	0	383 149	0,04%	39 271	354 352	0	0	393 623	0,04%	2,73%
22	MDN.	36 178 028	4 957 426	9 000 000	2 524 463	18 323 634	1,82%	32 846 501	6 064 564	1 000 000	0	39 911 065	4,11%	-20,39%
25	MEF	7 374 903	6 280 770	2 163 498	6 000 000	14 649 406	1,46%	7 385 621	6 650 770	1 000 000	0	15 046 391	1,55%	-17,89%
26	M.J.L.	5 370 845	5 801 976	2 876 585	6 000 000	15 444 677	1,54%	5 960 320	6 361 976	3 004 000	600 000	15 926 296	1,64%	6,72%
27	M.F.P.	785 343	4 638 500	1 332 584	8 688 250	15 444 677	1,54%	844 123	5 063 500	275 000	8 035 000	14 217 623	1,46%	-7,94%
52	M.T.F.P.	3 282 230	5 084 314	484 000	0	8 860 544	0,88%	1 734 130	5 184 314	300 000	0	7 218 444	0,74%	-18,53%
41	M.A.S.M.	392 646	3 119 881	1 030 000	0	4 542 527	0,45%	1 303 132	4 569 881	300 000	0	6 173 013	0,64%	35,89%
32	M.E.N.C.	617 294	4 414 703	7 225 056	9 713 565	21 970 618	2,18%	6 70 359	4 514 703	8 474 243	12 083 500	25 742 805	2,65%	17,17%
34	M.C.V.D.D.	3 114 048	2 031 298	32 926 585	30 788 126	75 191 657	7,47%	2 986 148	2 131 298	31 357 169	31 741 700	68 216 316	-9,28%	-19,65%
35	M.I.C.	647 576	2 001 248	1 006 000	489 489	4 143 313	0,41%	272 860	2 101 248	500 000	0	3 329 208	0,34%	-19,65%
46	M.P.M.E.P.E	322 553	4 380 351	1 094 000	9 247 424	15 044 328	1,50%	2 124 640	5 533 503	300 000	1 488 000	7 994 243	0,78%	-49,52%
37	M.E.	848 138	655 577	32 926 185	19 500 000	53 929 900	5,36%	6 690 967	755 577	30 346 530	19 735 458	51 488 532	5,30%	-4,53%
36	M.Santé	23 762 288	25 492 003	6 000 000	13 622 875	68 877 166	6,85%	22 277 315	28 492 003	7 637 249	5 203 236	63 609 803	6,65%	-7,65%
76	M.E.M.	418 957	6 711 933	12 796 413	10 304 694	24 191 987	2,40%	1 489 556	8 346 118	13 143 297	44 020 557	58 656 160	6,04%	142,46%
40	M.T.C.S	1 714 991	8 949 370	14 800 000	200 000	18 864 361	1,88%	6 325 441	27 342 074	10 237 809	15 846 503	59 751 827	6,16%	209,39%
39	M.A.E.P.	6 566 331	27 342 074	37 000 000	35 729 832	85 982 776	8,55%	26 527 010	26 198 000	4 000 000	4 249 744	60 974 754	6,28%	-29,08%
44	M.E.S.R.S.	24 284 776	26 198 000	37 771 000	53 810 000	94 999 969	9,44%	693 924	2 633 800	31 562 336	28 137 273	63 221 493	6,51%	-33,44%
51	M.I.T.	895 009	2 533 960	37 771 000	53 810 000	94 999 969	9,44%	29 240 673	2 633 800	31 562 336	28 137 273	63 221 493	6,51%	-33,44%
60	M.I.S.P.	27 745 280	6 249 605	10 753 946	16 000 000	44 748 831	4,45%	1 446 715	7 560 500	13 800 000	24 433 128	38 918 349	4,01%	-13,03%
61	M.I.G.L.	2 025 285	7 430 000	13 286 247	10 753 946	38 741 512	3,85%	82 540 994	21 078 087	7 000 000	3 432 567	114 051 648	11,75%	7,45%
62	M.E.M.P.	79 848 230	21 078 087	3 040 565	2 177 922	106 144 804	10,55%	59 090 132	10 441 000	1 500 000	3 975 000	75 006 132	7,73%	-2,12%
63	M.E.S.T.F.P.	57 376 553	10 441 000	3 000 000	6 287 027	71 104 580	7,67%	18 152 867	9 176 398	1 000 000	2 258 000	28 329 265	2,92%	-3,50%
64	M.A.E.C.	18 509 320	8 876 398	1 970 000	0	29 355 718	2,92%	1 900 000	558 000	0	0	2 458 000	0,25%	-11,32%
	Caisse Autonome d'Amortissement (CAF)	1 650 000	558 000	0	0	2 208 000	0,22%	0	0	0	0	2 208 000	0,22%	-100,00%
	Fonds Rouler (M1)	330 000	5 670 000	0	0	6 000 000	0,60%	0	0	0	0	6 000 000	0,60%	-100,00%
	Total Ministères et Institut (1)	318 173 118	218 725 450	243 331 000	225 700 000	1 005 929 568	100%	321 083 646	224 550 261	194 112 847	231 000 000	970 746 553	100%	-3,50%
	Charges financières de la dette publique					132 900 000	45,34%					132 900 000	52,43%	15,80%
	Credits globaux	57 276 882	72 959 550	30 000 000	0	160 236 432	54,66%	53 666 354	71 288 739	14 687 353	0	139 642 446	47,37%	-12,85%
	Total Provisions	57 276 882	72 959 550	30 000 000	0	293 136 432	100%	53 666 354	71 288 739	14 687 353	0	293 542 446	100%	0,14%
	TOTAL BUDGET GENERAL (1)+(2)	375 450 000	291 685 000	273 331 000	225 700 000	1 299 066 000		374 750 000	295 839 000	208 800 000	231 000 000	1 264 289 000		-2,68%
	F.R.R. (Fonctionnement)	150 000	1 000 000	1 500 000	0	1 150 000	1,44%	150 000	1 000 000	1 000 000	0	1 150 000	1,35%	0,00%
	F.R.R. (Pensions)	78 900 000	78 900 000	0	0	80 590 000	98,56%	84 300 000	84 300 000	0	0	84 300 000	98,65%	6,84%
	Total Budget Annexe	150 000	79 900 000	0	0	80 590 000	100%	150 000	84 300 000	0	0	85 450 000	100%	6,75%
	Opérations militaires à l'extérieur					16 000 000	58,92%	0	0	0	16 000 000	0	68,66%	0,00%
	Partenariat Mondial pour l'Education					1 300 000	4,78%	0	0	0	0	0	0,00%	-100,00%
	Opérations Esortes Dourtières					3 000 000	11,03%	0	0	0	0	0	0,00%	-33,33%
	Modernisation des Régies Financières					0	0,00%	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
	SDONNA					4 100 000	15,07%	4 500 000	0	0	0	4 500 000	19,31%	9,76%
	Promotion de la Recherche Agricole					1 302 000	4,79%	802 000	0	0	0	802 000	3,44%	-38,40%
	Prevention et Gestion des Catastrophes					1 500 000	5,51%	0	0	0	0	0	0,00%	-100,00%
	Comptes d'attribution spéciale					27 202 000	100,00%	0	0	0	16 000 000	23 302 000	100,00%	-14,34%
	TOTAL BUDGET DE L'ETAT	375 600 000	378 487 000	276 331 000	243 000 000	1 406 318 000		374 500 000	386 441 000	210 800 000	247 000 000	1 373 041 000		-2,37%
	Opérations de trésorerie					456 600 000	-					504 502 000	-	10,49%
	TOTAL LOI DE FINANCES	375 600 000	378 487 000	276 331 000	243 000 000	1 862 918 000	100%	374 500 000	386 441 000	210 800 000	247 000 000	1 877 543 000	100%	0,8%
	REPARTITION	20,16%	14,83%	13,04%	100%	19,97%	20,58%	11,23%	13,16%	100%				

(Handwritten signature)